



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Guillaume Salasca
Tél : 04 90 16 21 20
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : guillaume.salasca@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ N°2013156-0008

fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive CEE 92/43 du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune sauvage ;

VU la décision de l'Union Européenne du 19/07/2006 désignant les sites Natura 2000 LES SORGUES, LE MONT VENTOUX, LE MASSIF DU LUBERON, LES ROCHERS ET COMBES DES MONTS DE VAUCLUSE, LES OCRES DE ROUSSILLON, LES GORGES DE LA NESQUE, LA DURANCE, LE RHONE AVAL, comme site d'intérêt communautaire ; VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-27 à R414-29 ;

VU la décision de l'Union Européenne du 28/03/2008 désignant les sites Natura 2000 LE CALAVON ET L'ENCREME, L'AYGUES, L'OUVEZE ET LE TOULOURENC, comme site d'intérêt communautaire ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 modifié, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés désignant les sites Natura 2000 LE MONT VENTOUX (arrêté du 2 juin 2010), LE MASSIF DU LUBERON (arrêté du 2 juin 2010), LES ROCHERS ET COMBES DES MONTS DE VAUCLUSE (arrêté du 8 novembre 2007), LES OCRES DE ROUSSILLON (arrêté du 8 novembre 2007), LES GORGES DE LA NESQUE (arrêté du 8 novembre 2007), LE CALAVON ET L'ENCREME (arrêté du 16 février 2010), L'AYGUES (arrêté du 23 février 2010), L'OUVEZE ET LE TOULOURENC (arrêté du 23 février 2010), comme zone spéciale de conservation ;

VU les arrêtés désignant les sites Natura 2000 MASSIF DU PETIT LUBERON (arrêté du 23 décembre 2003), LA DURANCE (arrêté du 27 août 2003) , LE MARAIS DE L'ILE VIEILLE (arrêté du 3 mars 2006), comme zone de protection spéciale ;

VU l'accord du général commandant la région terre Sud-Est en date du 21/09/2012 ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 23 avril au 15 mai 2013 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15/01/2013;

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26/09/2012 ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie en formation élargie en date du 05/09/2012, conformément aux articles R. 341-19 et R. 414-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté est pris en application du décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Vaucluse, choisis parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'État, conformément au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Tous les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 et mentionnés en annexe I doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R 414-28 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse, devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la cohésion sociale de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, le délégué militaire départemental représentant le général commandant la région terre Sud Est, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 05 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale,

SIGNÉ

Martine CLAVEL

ANNEXE I,
relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Activités en tout ou en partie situées à l'intérieur d'un site Natura 2000, soumises à évaluation des incidences Natura 2000.	
Programmes ou projets, manifestations et interventions	Seuils et restrictions
1) Création de voie forestière.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers.
2) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
3) Création de pistes pastorales.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux.
5) Création de pare-feu.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les seuls pare-feu nécessitant des coupes rases.
7) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes.	Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande.
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulé.	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.